

Commission territoriale Grand EST de Discipline
Nos réf...BV

- PAR COURRIEL uniquement
(article 1.8 des règlements généraux)

Me : AOURAGH Samia
Email : samia.aouragh@gmail.com

Copie : LISTE IN FINE

Référence du dossier : n° D560015C30

Epreuve : N3 F T LOR
Rencontre : P2H / 2 VALLEES KOENIGS
Date : 05/10/2019
Arbitre: FARINET Léo

Fonction : JOUEUSE et CAPITAINE
Nom : AOURAGH Samia
N° licence : 5654080200249
Club : P2H HB

Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de la Commission Grand Est de discipline, en date du 12/11/2019 prise à l'issue de sa réunion à TOMBLAINE

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma très sportive considération.

BERNARD VIX

LISTE IN FINE

COPIE de la présente décision adressé à :

CLUB :

LIGUE

COMITE

Décision de la commission Grand Est de discipline du 12/11/2019

Composition de la Commission :

- Président de séance : M.VIX BERNARD
- Secrétaire de séance : VANDER TAELEM N
- Membres : Mme. ; ADOLPHE G,
- MM. GILLES JC.; VINOT P ; ADOLPHE P. ; THEVENY D. ; GRISVARD J. ; LEGAY JC.;
- Le quorum étant respecté, la Commission a pu délibérer valablement.

Réunion débutée à 21h et terminée à 21h25.

Mme. **AOURAGH Samia** est accompagnée par WECHTLER David

Après avoir ouvert la séance

Vu les poursuites disciplinaires engagées le 09/10/2019 par le mandataire du président de la ligue

Vu votre convocation envoyée par courriel le 04/11/2019,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu votre courrier

Vu les autres pièces du dossier mis à votre disposition,

Considérant que vous avez été invitée à prendre la parole en dernier le 12/11/2019

Motifs

Considérant que :

Après lecture du rapport de l'arbitre, de votre courrier et après audition de la mise en cause et de la personne qui l'accompagnait, la commission retient les propos déplacés envers une joueuse adverse (je t'emmerde). La mise en cause reconnaît les faits et fait amende honorable.

Par ces Motifs

Après en avoir délibéré, hors la présence de Mme. **AOURAGH Samia**; à la majorité de ses membres présents, la **Commission Grand Est de discipline** décide :

⇒ En application de l'article 20.1 Annexe 3C du règlement disciplinaire fédéral,



Au motif de : Attitude Anti Sportive Grossière

De vous sanctionner de trois dates de suspension dont deux dates avec sursis

Modalités d'exécution, notamment date d'entrée en vigueur : 29/11/2019 au 01/12/2019

Période probatoire : 4 mois du 02/12/2019 au 01/04/2020

Rappel : une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Application : Secrétariat Commission Grand Est de discipline / Gesthand

⇒ En application de l'article 20.4 du règlement disciplinaire fédéral,

D'infliger au club P2H HB la pénalité financière de 120.€ (soixante + deux fois trente euros) liée aux dates de suspension de son licencié, avec une mise en œuvre de l'article 149 des règlements généraux de la FFHandball :

Application : Comptabilité Grand Est Handball

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le jury d'appel de la Fédération, formé par LRAR dans les 7 jours / 12 jours à compter du lendemain de la notification de la présente décision par courrier électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du même règlement, il est expressément rappelé que l'appel ne suspend pas la décision de première instance.

VANDER TAELEM Natacha
Secrétaire de séance

VIX Bernard.
Président de séance

